

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L 123-1-8 du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Aménagement d'un espace éducatif, social et culturel	Commune	3 822 m2
2	Agrandissement du cimetière	Commune	3 447 m2
3	Aménagement d'une placette et d'une voie d'accès au secteur de Bougagneux	Commune	1 024 m2

Conformément à l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme, *"Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit"*.

Article L 123-17 : *"(...) Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais fixés aux articles L 230-1 et suivants."*

Le propriétaire n'est pas obligé de se défaire de son terrain ; il peut réaliser ou faire réaliser lui-même le programme de logements prévu par le PLU.

Désignation de l'opération	Superficie approximative
Programmes de logements :	12 600 m2 répartis en :
Logements locatifs aidés	4 200 m2
logements intermédiaires	4 200 m2
et structure pour personnes âgées	4 200 m2